



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2017-03-02-R-0129

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics en régie - Exécution des compensations tarifaires pour l'année 2016**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

n° provisoire 6478

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre de l'année 2016 pour 46 collèges en régie ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre de l'année 2016

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 310 980,20 € pour la liste des 26 collèges publics en régie figurant en annexe.

Les reversements (contributions) à demander à 20 collèges publics en régie figurant en annexe s'élèvent à 412 274,50 €

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 310 980,20 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° OP34O3601A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 412 274,50 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° OP34O3601A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 2 mars 2017

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 2 mars 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mars 2017.